

# LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

Du 22 MESSIDOR an V de la république française.  
(Lundi 10 JUILLET vieux style.)

(DICERE VERUM QUID FETAT?)

*Édit du roi de Prusse qui fait présumer des dispositions hostiles entre l'Autriche et la Prusse. — Détails curieux sur l'exécution de Parker, chef des révoltés anglais. — Suite de la discussion sur la liberté des cultes. — Discours de Delaporte, Lemérier et Couchery, à ce sujet. — Plaintes faites par plusieurs fonctionnaires publics, sur le défaut de paiement qu'ils éprouvent.*

## Cours des changes du 21 messidor.

Amst. Bco. 60 61 $\frac{3}{8}$	Bon $\frac{1}{2}$ $\frac{2}{3}$ p.
Idem courant 58 59 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$	Or fin 102 l. 15 s.
Hamb. 189 187 $\frac{1}{2}$	Ling. d'arg. 50 l. 12 s. 6
Mad. 12 l.	Piastre 5 l. 4 s.
Idem effect. 14 l.	Quadruple 79 l. 7 s. 6 d.
Cadix 12 l.	Duc. d'Hol. 11 l. 6 s.
Idem effect. 14	Souverain 33 l. 15 s.
Gènes 92 $\frac{3}{4}$ 90	Guinée 25 l. 2 s.
Livourne 101 l. $\frac{1}{2}$ 100 l.	Café Martinique 40 à 41 s.
Basle 1 $\frac{1}{4}$ 4 $\frac{1}{4}$	Idem S. Dom. 35 à 38 s.
Lond. 25 l. 5s. 24l. 18s.	Sucre d'Hamb. 42 s.
Lausanne 1 $\frac{1}{4}$ 5	Idem d'Orl. 41 s.
Lyon $\frac{1}{4}$ p. à 10 j.	Sav. de Mars. 15 s. 9 d.
Marseille 1 $\frac{1}{2}$ perte à 10 j.	Chandelle 13 s.
Bordeaux 1 $\frac{1}{4}$ p. à 10 j.	Huile d'olive 23 s. 24 s.
Ins.	Esprit $\frac{3}{4}$ 400 l. 405 l.
Bon $\frac{1}{2}$ 16 l. 15s.	Eau-de-v. 22 d. 300 l. à 330
Mandat	Sel 4 l. 5 s.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### PRUSSE.

Bareuth, 3 juillet.

L'édit suivant publié par la gazette de cette ville, nous fait craindre que le flambeau de la guerre ne s'allume en Allemagne, entre le roi de Prusse et l'empereur.

« Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., etc., etc.

» Suivant ce que nous apprenons, le conseil aulique de Vienne a fait émaner sans même nous entendre, différentes dispositions par lesquelles, sur la demande d'une partie, et entièrement à l'avantage des plaignans, on a voulu prononcer contre nous et nos droits, détourner nos sujets des obligations qu'ils ont contractées envers nous par le serment, et même sommé formellement ceux de l'ordre équestre de ne point nous regarder comme leur souverain.

» Ces dispositions dont l'on s'est servi, en les imprimant et répandant, pour égarer nos sujets, sont : 1. Un mandat du conseil aulique, du 17 mars 1797, au sujet de la revendication de souveraineté de Brandebourg contre l'é-

vêché d'Eichstadt. 2. Un *conclusum* du conseil aulique, du 23 mars, concernant les prétentions de souveraineté de Brandebourg, contre l'ordre équestre en Franconie. 3. Un *idem*, du 8 avril, etc. . . contre la ville impériale de Weissenbourg. 4. Un *idem*, du 5 mars, etc. etc. contre l'électeur de Cologne, comme grand-maître de l'ordre Teutonique. 5. Un *idem*, du 9 mai, etc. . . . contre la ville impériale de Nuremberg.

» Comme, dans ces affaires et de la manière ci-dessus indiquée, même d'après ce que prescrivent les loix de l'Empire, nous ne pouvons nullement regarder et ne regarderons point ces dispositions comme juridiquement valables et obligatoires, mais qu'au contraire nous devons les considérer comme de véritables empiétements sur nos droits de souveraineté, et singulièrement molestans; en conséquence, nous avertissons sérieusement et gracieusement par la présente patente, ceux de l'ordre équestre qui se sont tenus précédemment aux cantons de l'ordre équestre de l'Empire, ainsi que les autres domiciliés dont les seigneurs appartiennent à l'ordre équestre, ou sont des princes voisins, villes impériales ou autres propriétaires étrangers, de ne se laisser détourner en rien de leurs devoirs de sujets; nous les assurons que notre intention n'a jamais été de restreindre et attaquer les prestations qu'ils doivent faire à leurs seigneurs; et nous promettons de les protéger avec énergie contre un chacun; en même-tems que nous les avertissons qu'il sera procédé de la manière la plus rigoureuse, d'après les loix, et sans distinction de personne, contre ceux qui pourroient être tentés de se soustraire à leurs devoirs de sujets envers nous.

» Donnée à Berlin, le 14 juin 1797.

» Signé (L. S.) Frédéric Guillaume, Finkenstein  
Alvensleben, Hardenberg, Haugwitz.»

### ANGLETERRE.

Londres, 3 juillet. Les détails de la mort de Parker ont excité ici le plus grand intérêt. En voici les principales circonstances tirées d'une lettre de Sheerness, du 30 juin, jour fixé pour l'exécution.

A huit heures du matin, un signal fut donné par un coup de canon tiré du vaisseau l'Espion, qui arbora en même-tems le pavillon jaune, signal des exécutions à mort. Ces deux signaux furent répétés par le Sandwich,



à bord duquel le condamné devoit subir son jugement.  
La garnison se mit aussi-tôt sous les armes; les portes de la ville furent fermées; une multitude immense étoit rassemblée sur la côte, et l'on y avoit élevé des échafauds couverts d'un très-grand nombre de spectateurs. Les vaisseaux à la rade se rangèrent de manière que les équipages placés sur le gaillard d'avant pouvoient être témoins de ce lugubre spectacle.

Le prisonnier avoit passé la nuit dans un sommeil tranquille; à six heures du matin, il fut réveillé par le prévôt, accompagné de quelques soldats de marine. Parker se leva et s'habilla sans donner aucun signe de trouble ni de crainte; il demanda un barbier, se fit raser, se vêtit d'un habit noir qui lui avoit été envoyé par un ami, et mit des bottes par dessus une paire de bas de soie noirs. Il déjeûna comme à l'ordinaire, sans tristesse et sans gaieté affectée, se plaignant de la fatale destinée qui l'avoit entraîné dans la révolte, mais protestant qu'il n'avoit été poussé par aucune correspondance avec les ennemis du gouvernement. Il déclara aussi que si les vaisseaux insurgés ne s'étoient pas portés dans les ports de l'ennemi, c'étoit à lui à qui on le devoit.

A huit heures, il se rendit sur le tillac pour y faire ses prières avec le chapelain. En y montant, il y parut un peu plus pâle qu'à l'ordinaire; mais il reprit bientôt son air et son teint naturel. Le chapelain lui ayant dit qu'il avoit choisi deux psaumes appropriés à sa situation, Parker dit qu'il en ajouteroit un troisième; c'étoit le *Miserere*, qu'il récita d'un ton grave et très-pénétré.

Après ses prières, il demanda un verre de vin blanc qu'on lui apporta. « Je bois d'abord, dit-il, au salut de mon âme, ensuite au pardon de mes ennemis. » Alors on lui lia les mains, et il passa du gaillard d'avant à l'arrière avec les officiers et la garde qui devoient l'accompagner, et qui formoient une procession marchant en silence et avec beaucoup de solennité, à travers deux haies de soldats de marine. Arrivé sur la plate-forme qu'on avoit élevée, il se mit à genoux et fit encore une prière; après quoi il entendit la lecture de sa sentence, sans être troublé, et faisant même un signe de tête qui paroissoit une approbation du jugement. Il demanda à parler; et comme cette demande parut embarrasser un moment l'officier à qui il l'adressa, « je ne veux point, dit-il, haranguer l'équipage; je veux seulement déclarer que je reconnois la justice de la sentence qui me condamne à mourir, et je désire que ma mort soit jugée une expiation suffisante pour sauver la vie à d'autres condamnés. »

Après s'être recueilli un moment, *je suis prêt*, dit-il, en élevant sa tête avec beaucoup de dignité. Le prévôt, qui voulut lui passer la corde sur la tête, le faisant très-mal-adroitement, Parker dit assez gaiement au contre-maître: *Fais cela toi-même, car il n'y entend rien.* La corde étoit attachée par un bout à une vergue; un coup de canon devoit être le signal auquel il devoit être enlevé à la vergue, lorsqu'il laisseroit tomber un mouchoir blanc qu'il avoit demandé. Il dit adieu à ses anciens camarades, et demanda si tout étoit prêt; on lui dit qu'oui. On lui abattit son bonnet sur les yeux; il laissa tomber le mouchoir; le coup de canon partit de l'*Espion*; aussitôt il fut enlevé et resta suspendu à la vergue. On crut appercevoir quelques mouvemens convulsifs pendant une ou deux secondes; après quoi on ne vit plus aucun signe de vie.

(2) Le courage, la résignation, le maintien que cet homme a coaservé jusqu'au dernier moment, a fait sur tous les spectateurs une forte impression, sur les matelots surtout, qui ont suivi toute l'exécution dans le plus grand silence et sans donner aucun signe d'improbation.

## R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

P A R I S , 21 messidor.

Si l'on en croit des lettres de Malte, citées dans le journal de Francfort, on vient de découvrir dans cette isle une conspiration très-étendue, et dans laquelle un grand nombre de personnes de tous états se trouvent impliquées. Le projet des conjurés étoit, dit-on, d'assassiner le grand-maître et les commandeurs, et de substituer la démocratie au gouvernement actuel. Cette conspiration devoit éclater le même jour que celle de Gènes; heureusement elle a été découverte à tems, et l'on a pris les mesures les plus sérieuses pour l'étouffer entièrement. Une grande quantité d'individus ont été arrêtés, et il a été établi un tribunal, composé de quatre baillifs, pour les juger.

« Cet esprit révolutionnaire, ajoute à ce sujet le journaliste, qui a déjà livré aux innovations une grande partie de l'Italie, semble vouloir se propager sur les autres points de cette belle contrée, et y causer un incendie général. Les lettres de Naples du 6, disent qu'il y règne une certaine fermentation dont on redoute les suites. Il en est de même dans la partie des états de l'église que la guerre avoit épargnée; l'on craint qu'une vacance du S. siège, si malheureusement elle avoit lieu, ne donne occasion à des troubles sérieux. La Suisse même ne paroit pas entièrement à l'abri de la contagion; il a été déjà parlé de quelques mouvemens qui avoient eu lieu dans la partie de cette république la plus voisine de l'Italie, ainsi que dans le canton de Saint-Gall. D'un autre côté, l'harmonie qui régnoit entre la France et la ligne hébraïque, a été troublée par quelques incidens, et entre autres par la contestation qui a eu lieu au sujet de la navigation du lac de Lugano.

L'incendie de l'église des Célestins n'a pas eu des suites aussi fâcheuses que la violence du feu sembloit d'abord les faire craindre. Personne n'a heureusement péri. Il ne reste plus que les quatre murs de cet antique édifice. Comme la cause de cet incendie n'est point encore bien connue, chaque parti forme des conjectures. L'un l'attribue aux royalistes et l'autre aux jacobins. Il faut rendre justice au gouvernement dans cette circonstance; le rapport qu'il a publié à ce sujet, n'inculpe personne et n'assigne que des causes naturelles.

Le vertueux curé de Saint-Sulpice, M. l'abbé Panseron, obligé de fuir la persécution, et chassé de son église par un intrus, a officié aujourd'hui dimanche dans l'église de l'Instruction, devenue le chef-lieu de sa paroisse. Un concours immense de peuple a assisté à cette cérémonie religieuse.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S

Séance du 21 messidor.

La correspondance contient plusieurs réclamations de



membres des tribunaux civils et criminels, qui ne sont point encore payés du trimestre de germinal.

Descordes observe, pour la seconde fois, qu'il est étonnant que les juges ne soient pas payés, et que les commissaires près les tribunaux le soient; il donne lecture d'une lettre des juges du département de la Charente, qui assurent qu'ils se sont présentés au receveur, qui leur a répondu qu'il n'aveit ni ordonnance ni argent, un agent de la trésorerie l'ayant fait enlever.

L'opinant demande que pour éviter à l'avenir les enlèvements des fonds qui doivent servir au paiement des fonctionnaires publics, les sols additionnels soient distraits de la recette générale dans toutes les caisses.

Adopté.

Job Aymé rassure le conseil, parce que la résolution qui met des fonds à la disposition du ministre de la justice, étant adoptée par le conseil des anciens, le ministre pourra faire acquitter le trimestre de germinal, et faire payer exactement le courant; les ordonnances sont prêtes, le ministre n'attend que la promulgation de la loi.

Un membre: La résolution dont parle Job Aymé, n'empêchera pas que les fonds soient enlevés, et que le ministre dise qu'il n'y a pas de fonds à la trésorerie. Je demande donc que le projet de la commission des dépenses, sur les anticipations, soit discuté, et qu'il soit pris un parti définitif sur cet objet.

Un citoyen se plaint d'avoir été mis en prison pour avoir prêté sa grange à la célébration du culte.

Plusieurs membres ont blâmé les administrations qui se permettent de priver de la liberté des citoyens qui ne contrevennent ni à la constitution ni aux lois; mais, sur la proposition de Job Aymé, le conseil passe à l'ordre du jour, parce que les tribunaux sont l'autorité devant laquelle les citoyens doivent se pourvoir contre des actes arbitraires.

Prevot de la Croix fait mettre 10 millions à la disposition du ministre de la marine, dont quatre pour les dépenses ordinaires et six pour les dépenses extraordinaires; les états fournis par le ministre, n'étant point conformes aux lois, il est tenu de justifier de l'emploi des fonds qui lui ont été accordés, et de la nécessité de ceux qu'il a demandés.

Le même membre donne lecture d'un projet de message au directoire, par lequel le conseil lui demande le compte des fonds que le ministre a déjà touchés, et un état détaillé des objets de dépenses faites et des dépenses à faire.

Bourdon (de l'Oise) attaque le style du message; il prétend qu'il n'est point celui qui doit être employé dans la correspondance du corps législatif avec le directoire; le conseil charge la commission de faire une nouvelle rédaction.

La discussion se rouvre sur la liberté des cultes.

Desportes s'attache à prouver que la déclaration prescrite à tous les ministres du culte, est aujourd'hui plus que jamais nécessaire et politique. Elle est nécessaire dans tous les gouvernemens, parce que dans tous les gouvernemens les citoyens doivent donner des gages de leur fidélité aux lois, et que les premiers de la fidélité desquels, les gouvernemens doivent s'assurer, c'est de ceux qui ont le plus d'influence sur la société; et ces hommes, ce sont les ministres des cultes qui sont

pour ainsi dire les maîtres de l'opinion publique. Mais ce qui rend la soumission plus nécessaire, c'est la tendance des ministres du culte catholique au renversement de tout gouvernement démocratique.

Cette tendance a sa source dans leur obéissance aveugle à l'évêque de Rome. La loi qui exigera une déclaration est politique, parce qu'une grande partie des ministres ont déjà fait leur soumission, et si la loi en dispensoit aujourd'hui, les prêtres réfractaires se prétendroient les seuls ministres par excellence, et ne tarderoient pas à persécuter ceux qui ont attesté leur soumission aux lois. Elle est politique encore, parce qu'une loi qui dispenseroit de protester de sa soumission aux lois, feroit bientôt croire au peuple qu'il peut ne pas s'y soumettre lui-même.

Si on n'exige pas cette déclaration de tous les citoyens, ajoute l'opinant, c'est qu'ils ont déjà donné des preuves non-équivoques de leur soumission. Ils ont accepté la constitution démocratique; ils l'observent, en exerçant leur droit politique dans les assemblées; ils paient les impôts; il n'est presque pas de père de famille qui n'ait des enfans armés pour la défendre. Les ministres du culte n'ont participé à aucun de ces actes; ils n'ont donné aucun gage; vous pouvez donc en exiger un d'eux, et c'est à quoi je conclus.

Lemerer prononce un long discours, dans lequel il établit que la liberté des cultes ne peut point être limitée, qu'aucune assemblée législative n'a le droit de faire des lois sur l'exercice des cultes, parce que ce droit n'est point donné au peuple par son association.

Les prêtres ont été déplacés, ils sont confondus avec tous les autres citoyens; la constitution ne reconnoissant aucun culte, ne reconnoit aucun ministre, et cependant on veut en faire une classe nouvelle, non pour la privilégier, mais pour lui imposer une charge à laquelle ne sont point sujets les autres citoyens de l'état.

Et où est donc cette garantie donnée par la constitution pour l'égalité de leurs droits? où est la souveraineté du peuple, si ses représentans peuvent lui ôter ou limiter ses droits imprescriptibles? ne craignez-vous pas qu'il vous dise: Vous êtes nos simples délégués; nous n'avons pas besoin de la constitution pour être ce que nous étions, et pour posséder ce que nous possédions. Par notre constitution, nous avons déclaré nos droits; mais nous ne les avons pas perdus.

Après le développement de ces principes, et l'application à la matière des cultes, l'orateur prétend que les lois par lesquelles on voudroit proscrire ou limiter les cultes, seroient impuissantes. « On ne tue pas la religion, dit-il; des mains barbares peuvent démolir les temples où elle s'exerce, mutiler les signes qui la distinguent; mais ils ne peuvent détruire l'instinct qui l'a gravée dans le cœur de tous les hommes.

Il conclut ainsi: Ne séparons pas le culte des ministres. Ce seroit une perfidie unique du législateur que de garantir en paroles la liberté du culte, et de poursuivre ses ministres. Je vote pour le projet de la commission. Le conseil ordonne l'impression.

Couchery: Ce n'est point par intérêt d'une secte particulière que nous devons traiter l'importante question qui est soumise à votre examen. Nous sommes ici les délégués du peuple, chargés d'édifier et non de détruire.



Ce n'est que sous l'aspect de son bonheur, que je poserai les principes qu'il a voulu, et que j'en tirerai les conséquences.

Le premier principe de l'orateur, est que le peuple français ayant proclamé sa constitution en présence de l'Être Suprême, il a reconnu une religion; car la religion n'est que la profession de la morale, fondée sur l'existence d'un être protecteur des sociétés humaines.

La constitution que se donne un peuple, ses loix, son gouvernement et la morale, sont des moyens de le rendre heureux; les ministres de la religion sont donc les prédicateurs de la morale, de la soumission aux loix et au gouvernement. Prétendre que la liberté du culte va jusqu'à tolérer un culte, une religion qui tendroit au renversement du gouvernement, c'est le comble de la perfidie.

La religion est donc nécessaire à tout gouvernement, elle est le soutien et le complément des loix. Le gouvernement a donc le droit de connoître quelle est la religion qui s'observe dans la société. Il examine ici quels sont les dogmes des chrétiens et des catholiques romains. Selon lui les premiers sont les amis du gouvernement démocratique; ils ont pros crit tout ce qui peut les faire tendre à la monarchie.

La morale des catholiques romains n'a rien de contraire à aucun gouvernement, mais les prétentions des ministres ne sont point aussi favorables au régime républicain. Leur gouvernement est une monarchie tempérée par l'oligarchie, mais dont le souverain est un étranger.

Il est donc indispensable, poursuit l'orateur, que le gouvernement se donne une garantie contre l'usurpation des ministres d'une religion dont la hiérarchie est opposée aux bases de la constitution qu'il est obligé de faire respecter. L'ancien gouvernement n'avoit-il pas lui-même pris toutes les précautions qui pouvoient écarter toutes les craintes? le roi se faisoit prêter serment de fidélité, et on n'a jamais vu un abbé le refuser quand on lui donnoit un bon bénéfice.

Votre commission auroit-elle craint de montrer plus de patriotisme que les parlemens? Je dirai plus, le pape lui-même a reconnu notre constitution, et il n'y a en France que quelques capucins qui affectent de la méconnoître. ( On rit. )

La circonstance où nous nous trouvons, exige de notre part plus de précautions que l'ancien gouvernement, car il faut être de bonne foi et l'avouer franchement: pourquoi les prêtres se refusent ils à reconnoître une constitution qui ne regarde point la religion? voici le secret.

Notre constitution établit la souveraineté du peuple; nos principes sont donc absolument opposés à ceux du prétendant qui la fait résider dans une famille héréditaire, et voilà pourquoi les prêtres ne veulent pas la reconnoître. Mais, dit-on, les loix de police les maintiendront dans le devoir.

Quoi! vous les dispensez de promettre obéissance aux loix, et vous prétendez que ces mêmes loix qu'ils ne veulent pas reconnoître, les contiendront? mais si ce sont de malhonnêtes gens, cette déclaration ne produira rien; mais la vertu ne retient pas le méchant,

( 4 )

la loi ne lie pas le méchant; faut-il pour cela bannir la vertu et ne pas faire des loix; mais s'ils manquent à leur promesse, leurs sectateurs n'auront plus aucune confiance en eux, s'ils prêchent une religion contraire au gouvernement; mais si les prêtres refusent cette déclaration, vous allumez une nouvelle guerre intestine.

Représentans, quelque parti que vous preniez, vous ne l'éviterez pas, mais gardez-vous de l'établir. Si vous n'assujétissez à aucune déclaration les ministres du culte, ceux qui l'ont refusée ou qu'on prétend qu'ils refuseront, se regarderont comme les seuls pasteurs, et proscrirent tous les autres.

Nous ne devons pas considérer ici les disputes théologiques; mais il faut considérer que la faction sacerdotale donne la main à la faction aristocratique; mêmes vues, mêmes intérêts.

La loi, dit-on encore, ne distingue pas les ministres du culte des autres citoyens. Cela est faux; elle permet de les salarier; elle fait des réglemens auxquels ils sont soumis; quand elle ne les reconnoît pas comme ministres d'un culte, elle les reconnoît; elle ne peut pas ne les point reconnoître comme les ministres de la morale.

Je vais plus loin, et je suppose qu'elle ne les reconnoisse pas; mais n'y a-t-il pas une grande différence entre eux, les prêtres insermentés ne sont-ils pas justement soupçonnés? et la loi ne peut-elle pas exiger d'eux qu'ils détruisent les soupçons? Je le répète, en exigeant une simple déclaration, nous ne faisons que ce que font tous les gouvernemens où la religion catholique est professée. Nous ne faisons que ce que faisoit l'ancien gouvernement.

J'ose même pré lire que tous les prêtres insermentés, car ce n'est qu'eux qui nous occupent dans cette discussion, tous feront leur déclaration, parce que tous les prétextes du refus sont levés. Alors toute prévention cesse, toute différence disparaît, la réunion se rétablit; s'il y en a quelques uns qui s'y refusent, leur obstination sera si palpable, qu'ils seront rejetés avec dédain, et le gouvernement n'aura pas même besoin de sévir contre eux...

On doit donc rejeter les principales bases du projet de votre commission comme dangereuses; ces bases sont de n'assujétir les ministres du culte à aucun acte de soumission, de permettre l'exercice secret du culte, et de ne rien établir pour attacher les ministres au gouvernement.

Je demande donc que le projet soit rejeté, qu'il en soit présenté un nouveau qui non-seulement assure la liberté entière des cultes, mais qui les protège autant que le permet la constitution qui attache les ministres au gouvernement, en leur interdisant tout ce qui peut tendre à le renverser.

Ce discours entendu avec la plus grande attention de la part du conseil, sera imprimé au nombre de trois exemplaires pour chaque membre.

La discussion sera continuée après-demain.

J. H. A. POUJADE-L.